



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

15 JUIN 2026

abrogeant l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2025 mettant en demeure
la société Carrières KUNTZ pour la carrière qu'elle exploite à Waldhambach

AIOT 0006700178

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L171-8;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 autorisant la société Carrières KUNTZ d'exploiter la carrière à Waldhambach, au lieu-dit « Silzberg » et « Silzbergwald » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2025 mettant en demeure la société Carrières KUNTZ de notifier une cessation d'activité pour la carrière à Waldhambach, au lieu-dit « Silzberg » et « Silzbergwald » ;
- VU** le rapport du 5 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 13 avril 2026 des installations de la société Carrières KUNTZ à Waldhambach ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 susvisé prescrit à l'article 4 les conditions de forclusion de l'autorisation de la carrière. « *L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 octobre 2024 :

- l'exploitant a exprimé que la carrière n'est plus en activité depuis 2022,
- l'inspection a constaté qu'il n'y a plus d'activité sur la carrière de Waldhambach ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-19 du code de l'environnement prévoit que « *le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives* ». et que l'article R. 512-74 du même code précise que, « *sauf cas de force majeure ou prorogation de délai justifiée et acceptée, l'autorisation cesse de produire effet à l'issue de cette période de trois ans, après constat de l'inspection ou information de l'exploitant.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 avril 2026, l'exploitant a justifié d'une activité de stockage et de vente de pierre sur le site ;

CONSIDÉRANT qu la « caisse des dépôts et consignation » dispose d'une consignation valant garanties financières exigées à l'article L.516-1 ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - abrogation de mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2025 mettant en demeure la société Carrières KUNTZ de déposer une cessation d'activité pour le site de Waldhambach, dont le siège social se trouve au 10 quai Edouard Branly 57230 Bitche, est abrogé

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Saverne (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières KUNTZ, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Waldhambach.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO

